

Gouvernement du Québec

Décret 1395-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la soustraction de deux projets de stabilisation des berges dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 janvier 1998, une demande d'autorisation pour un programme quinquennal de protection des berges en Gaspésie – secteur Baie des Chaleurs dans le but d'entreprendre des travaux de remblayage dans la baie des Chaleurs sur une distance cumulative de plus de 300 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 octobre 1998, une demande pour entreprendre le plus tôt possible la réalisation d'un des projets présentés dans le programme quinquennal de protection des berges de la baie des Chaleurs, soit la stabilisation d'une berge dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 octobre 1998, une demande pour entreprendre le plus tôt possible la réalisation d'un des projets présentés dans le programme quinquennal de protection des berges de la baie des Chaleurs, soit la stabilisation d'une berge dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens advenant un affaissement de la route provoqué par l'érosion des berges dans ces deux secteurs;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par cette catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin dans le secteur du Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport;

ATTENDU QUE ces projets sont acceptables sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la stabilisation des berges dans le secteur du Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les projets de stabilisation des berges dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour chacun des deux projets et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1

QUE l'initiateur des projets respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet numéro 20-3172-9611 dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 11 septembre 1998, 6 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la demande d'autorisation du projet dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 14 septembre 1998, 1 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet numéro 20-3172-9804 dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 25 septembre 1998, 6 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Linda Picard, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les réponses aux questions relatives au projet de stabilisation d'une falaise dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 7 octobre 1998, 3 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Line Choinière, du ministère des Pêches et des Océans du Canada, concernant les informations complémentaires sur la stabilisation d'une falaise dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 7 octobre 1998, 3 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la stabilisation d'une falaise dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 13 octobre 1998, 2 p.;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la stabilisation d'une falaise dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 16 octobre 1998, 2 p.;

Condition 2

QUE le ministère des Transports réalise une étude visant à suivre l'évolution des phénomènes d'érosion et de sédimentation associés à la présence et à la qualité des plages susceptibles d'être affectées par les ouvrages prévus dans la condition 1 et à établir si l'évolution de ces phénomènes est influencée par lesdits ouvrages de

façon à compromettre la présence et la qualité desdites plages. Le cas échéant, le ministère des Transports a la responsabilité de mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures correctrices requises pour minimiser l'impact desdits ouvrages sur l'évolution des plages concernées, sous réserve de l'obtention de toute autorisation applicable. L'étude exigée ci-dessus devra être réalisée sur une période de trois ans à compter de la date du présent certificat d'autorisation. Un rapport d'étape comprenant les données qui auront été recueillies de même que l'analyse qui en aura été faite devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune avant le 1^{er} septembre de chaque année et ce, pour les trois années de l'étude. Le dernier rapport d'étape constituera, de plus, un rapport synthèse de l'ensemble de l'étude qui aura été effectuée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31149

Gouvernement du Québec

Décret 1397-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la 4^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Buenos Aires, du 2 au 13 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Buenos Aires, en Argentine, du 2 au 13 novembre 1998, la 4^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette Conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie: